



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 03 AVR. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de régularisation d'effectif d'un élevage avicole avec mise en conformité du
plan d'épandage
présenté par Monsieur JOIN Marcel à « Marros » commune de ARGOL (29)
reçu le 03 février 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier en date du 30 janvier 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de régularisation d'effectif d'un élevage avicole avec mise en conformité du plan d'épandage sur la commune de Argol, dans le Finistère.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R 122-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les articles R.512-3 à R.512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'exploitation avicole de M. JOIN est autorisée depuis 1990 pour 66 000 animaux équivalents (AE). Depuis lors, les effectifs de cette exploitation ont notoirement été modifiés notamment par reprise d'un autre élevage avicole voisin.

Afin de régulariser la situation et d'être en mesure d'accroître son cheptel grâce aux évolutions des performances techniques, M. JOIN demande à être autorisé à exploiter 122 520 AE.

Dans le même temps, il souhaite réorganiser la gestion des effluents, actuellement entièrement épandus, en construisant une plate-forme de compostage et en mettant à jour son plan d'épandage. Après projet, celui-ci sera réparti entre les terres en propre de l'exploitant ainsi que celles de trois prêteurs. Une partie de ces parcelles seront notamment localisées en bassin versant « algues vertes » de la Baie de Douarnenez.

L'état initial, bien qu'assez laconique concernant les effluents, a relativement bien analysé les enjeux environnementaux et ceux-ci ont été assez bien pris en compte.

Bien que présentant des bilans de fertilisation parfois excédentaires, ce projet permet une réduction globale de la quantité d'azote épandu. Toutefois, l'insuffisance des données relatives à l'élevage et au plan d'épandage en situation initiale ne permet pas d'apprécier pleinement le bénéfice du projet ni l'entière compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne ».

Avis détaillé

1 Contexte et objet de la demande

Monsieur JOIN exploite, sur la commune de Argol, un élevage de volailles de chair.

Cette exploitation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 mars 1990 l'autorisant pour un effectif de 66 000 AE sur 3 604 m² de poulaillers. En 1993, M. JOIN a repris les locaux et le droit à produire d'un élevage de volailles de chair (1 poulailler de 480 m² d'un effectif de 14 800 AE) limitrophe. L'atelier de volailles est donc actuellement constitué de 4 poulaillers d'un effectif global de 80 800 AE regroupés en périphérie de « Marros », à Argol, sur une superficie totale de bâtiments de 4 084 m².

Les effluents sont épandus sur des terres en propre et des terres appartenant à 4 prêteurs.

Jusqu'en 1998, l'exploitation comprenait également 25 vaches laitières et le cheptel permettant leur renouvellement.

L'objet du dossier présenté est de régulariser l'effectif de l'élevage tout en intégrant l'évolution des performances techniques. M. JOIN demande donc à être autorisé à exploiter 122 520 AE (soit une augmentation de 85 %) sur 4 084 m².

Par ailleurs, les changements de prêteurs de terre et l'évolution du parcellaire de l'exploitant nécessitent de compléter le dossier par une demande de mise à jour du plan d'épandage.

Enfin, afin de limiter les pressions en engrais organiques, M. JOIN souhaite désormais traiter par compostage une partie des effluents de son élevage. Sa demande porte donc également sur la construction d'une plate-forme de compostage sur le site de Argol.

2 Présentation du projet

2.1 L'existant

Les volailles sont conduites exclusivement sur litière intégrale et nourries par une alimentation de type « multiphase ».

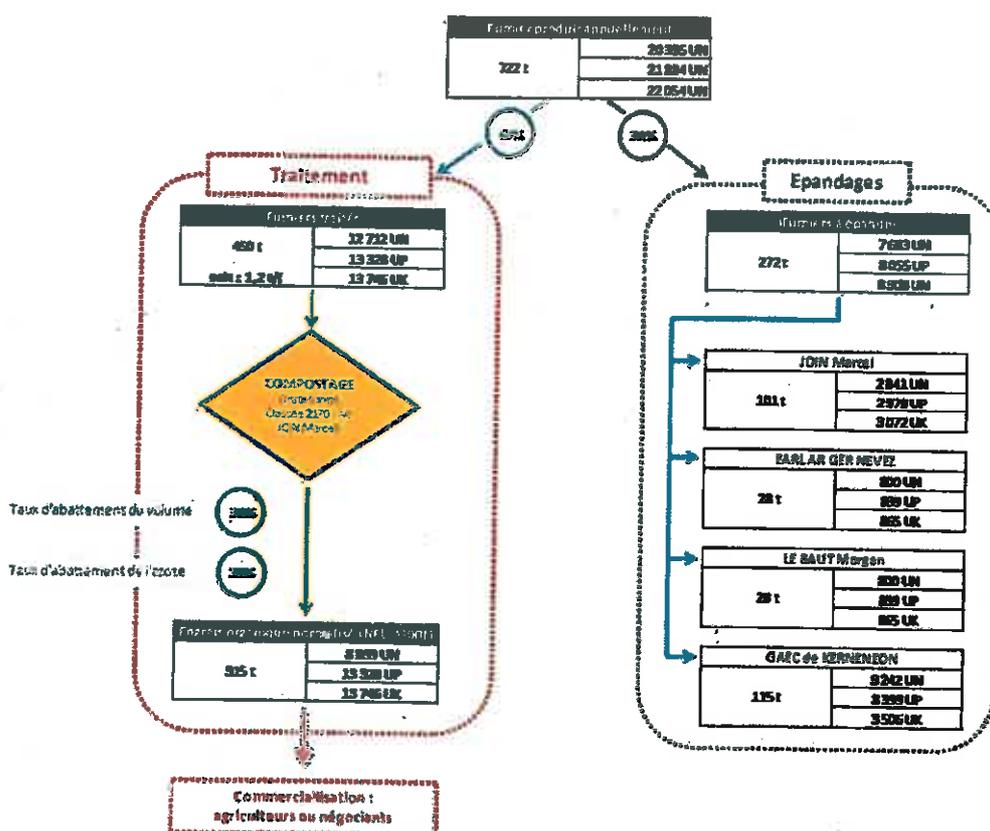
La situation initiale prise comme référence par le maître d'ouvrage correspond à celle du dernier arrêté d'autorisation (1990). Les effluents issus de cet élevage représentaient alors une quantité annuelle d'azote de 24 233 uN, dont 15 497 uN « volailles ». La quantité correspondante de phosphore n'est pas mentionnée. Ces effluents étaient intégralement épandus sur les terres de M. JOIN ainsi que celles que lui prêtaient, M. TRETOUT, M. LE BAUT, l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) « Ar Kernevez » et le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de « Kerbénéon ». L'ensemble représentait une surface agricole utile (SAU) de 110,84 hectares (ha).

2.2 Le projet

M. JOIN prévoit d'intégrer une part importante (62 %) de traitement par compostage dans la gestion des effluents de son atelier. Il est donc prévu de mettre en place une unité de compostage des fumiers d'une capacité de 1,2 t/j. Les fumiers bruts seront donc stockés au champs sur une durée n'excédant pas quatre mois puis compostés et ce compost stable, stocké en hangar avant d'être exporté.

Le schéma suivant, issu du dossier (p. 35), présente clairement le bilan matière de la gestion des effluents après projet. Il mériterait cependant d'être présenté à une échelle plus lisible et sans erreur sur les unités.

2.2.5.1. Voies de traitement et bilan matière



Le projet consiste également à mettre à jour le plan d'épandage. Celui-ci sera réparti entre les terres propriétés de M. JOIN, et celles de 3 prêteurs (l'EARL « Ar Ger Nevez » à Argol, M. LE BAUT Morgan à Cast et le GAEC de « Kerbéneon » à Crozon et Argol). Afin d'éviter toute confusion (EARL « Ar Ger Nevez » ou « Ar Kernevez » ?), il aurait été intéressant de préciser l'évolution des prêteurs entre le plan d'épandage avant et après projet.

L'Ae note que la mise à jour du plan d'épandage s'accompagne en parallèle d'une demande de dérogation, une partie de l'épandage prévu sur la commune de Argol devant s'effectuer à moins de 500 m de la zone de production de coquillages vivants de la rivière de l'Aulne.

3 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Le résumé non technique pourrait gagner en clarté mais présente cependant bien le tableau de synthèse des effets prévisibles du projet.

A la lecture du dossier, quelques ambiguïtés apparaissent :

- « *La surface consacrée au stockage du compost est portée à 180m²* » (p. 36) : cela signifie t-il que du compost était réalisé précédemment alors que le dossier indique 100 % d'épandage en situation initiale ? Par ailleurs, le dossier n'évoque pas la construction ou l'agrandissement de bâtiment ;
- « *capacités de stockages d'aliments (existant et en projet)* » (p. 53) : cela signifie t-il que la mise en place de nouveaux silos est prévue dans le cadre de ce projet ?
- « *aménagements projetés* » de part et d'autre de trois poulaillers (légende du plan masse, p. 158) : de quels aménagements s'agit-il ?

L'Ae recommande donc d'être plus précis quant à l'énoncé des modifications et travaux envisagés dans le cadre de ce projet et leur prise en compte dans l'analyse de l'étude d'impact.

Par ailleurs, une présentation harmonisée des cartes du plan d'épandage entre les différentes exploitations en aurait rendu la lecture plus aisée. Il est par ailleurs à noter qu'il existe quelques incohérences entre les cartes d'aptitude et celles de localisation. Enfin, la délimitation graphique des bandes non épandables sur certaines cartes d'aptitude du plan d'épandage ne semble pas toujours retraduire la mise en place d'« *un périmètre de protection de 35 m [...] de chaque côté des cours d'eau* ».

3.1 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux

L'étude d'impact indique que la commune de Crozon est incluse dans le périmètre du bassin versant « algues vertes » (BVAV) de la Baie de Douarnenez.

En revanche, le dossier ne mentionne pas que tel est également le cas pour une partie de la commune de Cast dans laquelle se trouve une parcelle du plan d'épandage. Il n'indique pas davantage que cette commune appartient au canton de Châteaulin classé en zone d'excédent structurel (ZES).

L'étude d'impact a réalisé un inventaire assez complet des enjeux et de l'état initial du contexte environnemental. Elle aurait cependant gagné à ne pas cibler essentiellement le siège de l'exploitation de M. JOIN. Afin de permettre une approche exhaustive des enjeux liés au projet dans sa globalité (modifications du site de « Marros » mais également mise à jour du plan d'épandage), une analyse du contexte environnemental des différentes parcelles épandables aurait été nécessaire notamment en ce qui concerne le contexte hydrographique et les distances aux différents sites naturels inventoriés.

D'autre part, la présentation succincte des données concernant les effluents avant projet ne permet pas d'appréhender correctement les conséquences de l'évolution du plan d'épandage.

3.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs conséquences dommageables

L'Ae souligne que la reprise du poulailler, lors de la restructuration externe datant de 1993, présente effectivement les avantages de limiter la consommation d'espace, d'énergie et de

matériaux, de ne pas modifier l'impact visuel du site de « Marros » et enfin, de ne pas laisser à l'abandon un bâtiment susceptible de se délabrer.

Du point de vue de la commodité et de la salubrité publiques, l'étude précise que « l'isolation thermique [des bâtiments] permet une bonne isolation phonique ». Elle mentionne également que « l'évacuation rapide et régulière des déjections » ainsi que « [leur] enfouissement » permettront de réduire les émissions d'odeurs. Afin de le démontrer, il conviendra toutefois de quantifier les délais et fréquences d'évacuation et d'incorporation des fumiers. Une localisation des parcelles de stockage au champs permettrait, de plus, d'avoir une meilleure idée de l'impact éventuel notamment pour les riverains.

Le dossier évoque enfin, mais sans conclure, le fait que les émissions brutes de NH₃ (ammoniac) passeront d'environ 10 tonnes à 14 tonnes par an après projet. L'Ae souligne que cette augmentation de 40 % n'est pas négligeable et que les retombées sont susceptibles d'induire des impacts aussi bien sur les milieux naturels (eutrophisation) que sur les sols (modification du bilan de fertilisation).

L'arrêt de la production laitière, l'amélioration de l'alimentation et surtout la mise en place d'une filière de compostage permettent, malgré l'augmentation des effectifs de 85%, de diminuer fortement la quantité d'azote épandue, celle-ci étant passée de 24 233 kg à 7 683 kg/an ce qui est évidemment extrêmement intéressant.

Pour le paramètre phosphore, l'étude d'impact précise que « la teneur [du sol] en phosphore est relativement élevée pour l'ensemble des parcelles analysées ». Le dossier indique également que « les exploitants mettent en place des mesures spécifiques pour limiter les risques de transfert de phosphore dans le réseau hydrographique ». Il conviendra de préciser lesquelles.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des bilans de fertilisation fournis (p. 46 et 48) :

Exploitation	SAU (ha)	SRD* (ha)	Balance de fertilisation azote			Balance de fertilisation phosphore		
			total	/ha SAU	/ha SRD	total	/ha SAU	/ha SRD
JOIN Marcel	49,2	32,36	+ 26	+ 0,5	+ 0,8	+218	+4,4	+6,74
EARL « Ar Ger Nevez »	60,1	57,8	- 8362	-139,2	-144,7	-665	-11,1	-11,51
LE BAUT Morgan (ZES et BVAV)	49,2	43,15	+ 609	+ 12,4	+14,1	+808	+16,4	+18,7
GAEC de « Kerbénéon » (BVAV)	182,7	147,89	+1539	+ 8,4	+10,4	-2547	-13,9	-17,2

* : Surface pouvant recevoir des déjections

Si l'étude d'impact conclut que « la fertilisation des plantes est globalement équilibrée », la globalisation des résultats à l'échelle du plan d'épandage pour la conclusion et l'interprétation des bilans agronomiques et de fertilisation ne paraît pas judicieuse étant donné que les parcelles sont situées dans des cantons et bassins versants présentant des caractéristiques et des enjeux différents.

En effet, en détaillant chaque prêteur de terres, on observe ainsi des excédents en azote et phosphore qui sont particulièrement marqués pour les prêteurs situés en ZES et/ou en tout ou partie dans le périmètre du bassin versant algues vertes. Cette situation est d'autant plus dommageable en ce qui concerne la question de l'azote puisque, comme le souligne à juste

titre le dossier, « les nitrates apparaissent être un facteur limitant de [la] prolifération [des algues vertes] ».

Il aurait été intéressant de produire les bilans agronomiques et de fertilisation ainsi que les cartes du plan d'épandage avant projet afin de pouvoir comparer l'évolution de l'impact des effluents.

De plus, il est à noter que les bilans de fertilisation présentés tiennent compte des parcelles pour lesquelles une demande de dérogation a été déposée auprès des services de la Préfecture, pour la partie de l'épandage devant s'effectuer à moins de 500 m de la zone de production de coquillages vivants de la rivière de l'Aulne. Les bilans définitifs ne pourront donc être tirés qu'à l'issue de l'instruction de cette dernière. L'Ae recommande d'indiquer ce que le porteur de projet prévoit en cas de refus.

L'Ae demande que, le plan d'épandage soit revu pour atteindre l'équilibre de fertilisation en cohérence avec la mesure présentée au dossier de plan d'épandage d'« obligation, dans le Finistère, de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée (toutes sources d'azote confondues) ».

Au regard du type de fumier épandu, le recours à un « épandeur équipé de hérissons verticaux » plutôt que horizontaux, mériterait d'être justifié.

Enfin, le dossier doit être complété concernant les impacts éventuels, que pourrait présenter la plate-forme de compostage, notamment sur les sols et les eaux.

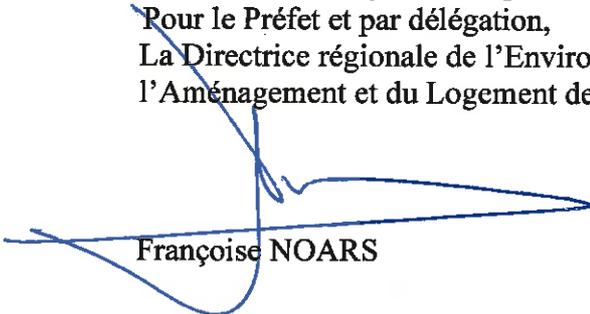
4 Prise en compte de l'environnement et du cadre de planification

L'étude d'impact a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux.

Bien que le respect des différents seuils réglementaires soit établi, le dossier ne permet cependant pas, contrairement à ce qu'il indique, de démontrer l'entière compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE « Loire-Bretagne ». Ainsi, la non dégradation de la pression en phosphore total après projet n'est pas établie faute de données suffisantes concernant l'état initial de l'élevage. La disposition 3B2, « Équilibrer la fertilisation phosphorée lors des renouvellements d'autorisation », n'est pas davantage respectée.

Si, à travers son étude d'impact, le pétitionnaire démontre également que son projet respecte effectivement les obligations réglementaires, il n'explique pas comment le projet contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau dans ce bassin versant, ni aux objectifs affichés dans les bassins versants « algues vertes » de réduction de 30 % des flux d'azote (disposition 10A1 du SDAGE « Loire-Bretagne ») vers le milieu maritime.

Le Préfet de la région Bretagne
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,


Françoise NOARS